

Chemin :**Code du sport**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
 - ▶ TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE
 - ▶ Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs
 - ▶ Section 1 : Certificat médical

Article L231-2

- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219

I.-L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.-Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'éducation - art. L552-4 (V)
- Code du sport. - art. A231-1 (Ab)
- Code du sport. - art. D231-1-1 (VD)
- Code du sport. - art. L231-2-1 (V)
- Code du sport. - art. L231-2-3 (M)
- Code du sport. - art. L232-3 (V)

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L3622-1 (MMN)